



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges
Service environnement et risques**

Arrêté n°149/2026/DDT du 19 MAI 2026

**relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges
Campagne de chasse 2026/2027**

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20 ;
- Vu la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
- Vu le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY, en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022/448 du 15 décembre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°133/2026/DDT fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges campagne de chasse 2026-2027 ;
- Vu les demandes individuelles de plan de chasse présentées pour la campagne de chasse 2026/2027 ;
- Vu le plan de gestion cynégétique relatif au petit gibier (version du 18 avril 2016) établi par la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 3 avril 2026 ;
- Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 avril au 05 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné ;

CONSIDÉRANT les modes de gestion cynégétique inadaptés mis en œuvre par certains détenteurs de plans de gestion sanglier et les densités de populations de sangliers qui en découlent ;

CONSIDÉRANT l'incompatibilité de l'artificialisation de certains territoires de chasse avec les intérêts économiques et environnementaux ;

CONSIDÉRANT le rôle déterminant des zones de tranquillité et (ou) de réserve mise en œuvre par certains détenteurs de droit de chasse favorisant le maintien et le développement de populations pléthoriques ;

CONSIDÉRANT que dans la dénomination des massifs cynégétiques de montagne, il y a équivalence entre W et 10, X et 11, Y et 12, Z et 13 pour tous les territoires de chasse concernés ;

CONSIDÉRANT les volumes des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers et le montant global des indemnisations qui en découle ;

CONSIDÉRANT la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} : Les notifications individuelles de plan de chasse grand gibier fixent par territoire de chasse et par espèce, le nombre d'animaux minima et maxima à prélever par le détenteur du droit de chasse.

Article 2 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier dans le département des Vosges, est tenu de se conformer aux obligations suivantes pour le tir de chaque espèce :

- tout animal tué sera muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage conformément au numéro de bracelet mentionné dans la notification individuelle à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel et (ou) du plan de gestion sanglier,
- en cas de partage de la venaison et en période d'ouverture de l'espèce concernée, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse et (ou) au plan de gestion sanglier est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasser valide. Hors de cette situation, y compris lors de transports en vue d'opération de taxidermie, la nécessité d'un ticket de transport persiste. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (article R425-11 du code de l'environnement).

Article 3 : Tout détenteur d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier devra s'acquitter du montant de la cotisation fédérale prévue pour ces espèces, telle qu'elle a été fixée par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) dans sa séance du 18 avril 2026.

Article 4 – Constat de tir : Cerf et chamois

Il est fait obligation à chaque détenteur d'un plan de chasse et pour chaque animal tué :

1) Pour tout le département:

- obligation de présenter dans les 48 heures « la tête non dépouillée » accompagnée du bracelet de plan de chasse ou de sa languette détachable ou d'un ticket de transport à un agent de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de louveterie, dans un lieu déterminé par le service qui remplira l'imprimé « constat de tir » ou le formulaire numérique, sauf dispositions particulières applicables aux sous-massifs 10A et 11B et énumérées dans le paragraphe 2.
- après constat, l'oreille droite de l'animal devra être marquée d'une fente d'au moins 3 cm pratiquée d'un coup de couteau dans le sens longitudinal par l'agent contrôleur. Si le tireur déclare sur son constat de tir que l'animal sera naturalisé, l'agent contrôleur ne le marquera pas et en fera mention sur le constat. Dans ce cas, les animaux naturalisés mâles ou femelles devront être obligatoirement présentés à l'exposition visée à l'article 6 du présent arrêté.

- l'agent qui a rempli le constat de tir (papier ou numérique) en remettra un exemplaire au bénéficiaire du plan, à l'OFB et à l'ONF.

2) Dispositions particulières pour les sous-massifs 10A et 11B exclusivement :

- obligation de présenter dans les 48 heures l'animal entier dans sa peau accompagnée du bracelet de plan de chasse à un agent de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de louveterie, dans un lieu déterminé par le service qui remplira l'imprimé « constat de tir » ou le formulaire numérique .
- pour le sous-massif 10A : Ces dispositions particulières résultent du protocole mis en place dans le cadre de l'observatoire du massif du Donon pour les quatre départements concernés.

Article 5 – Déclaration de tir : Toutes espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier (pour le cerf et pour le chamois, cette déclaration vient en complément du constat de tir mentionné à l'article 4).

Le bénéficiaire est dans l'obligation de déclarer chaque prélèvement d'espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier.

Ces déclarations doivent être réalisées sous 48 heures, par télédéclaration, en se connectant sur le site internet de la FDCV. Les champs obligatoires lors de cette télédéclaration sont : la date du prélèvement, le choix du mode de chasse, le sexe, l'âge et le poids.

Il est fait obligation de retourner le carnet de prélèvement en fin de campagne avant le 10 mars à la FDCV.

Article 6 : Par ailleurs, il est fait obligation :

- de présenter au cours d'une exposition organisée par la FDCV, à l'issue de la campagne de chasse, le trophée avec le demi maxillaire inférieur des cerfs mâles et des chamois tués tout au long de la campagne.
- d'adresser toute demande de plan de chasse et (ou) de plan de gestion sanglier (annexée au carnet de prélèvements) concernant la prochaine campagne, avant le 10 mars de chaque année. Le cas échéant, la demande précisera le refus de bénéficier d'une notification individuelle de chasse pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale.

Article 7 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, dans le département des Vosges :

du 20 septembre 2026 au 28 février 2027

Sont concernées les espèces suivantes :

- ❖ **mammifères :** blaireau, fouine, martre, putois, hermine, belette, ragondin, rat musqué, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur ;
- ❖ **oiseaux :** corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet.

Article 8 : En complément de l'article 7 et par dérogation, les espèces gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et dans le respect des conditions spécifiques suivantes.

ONGULÉS – GIBIER SÉDENTAIRE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse et (ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/09	28/02	<p align="center"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} septembre au 19 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p align="center"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 20 septembre au 30 septembre, en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} octobre au 28 février, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p>
Chevreuil (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/06	28/02	<p align="center"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir du chevreuil mâle, tous âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 14 août, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de brocard et d'être titulaire d'une notification individuelle.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 août au 19 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle.</p> <p align="center"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 20 septembre au 28 février, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p>
Chamois	01/09	28/02	<p align="center"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} septembre au 19 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle.</p> <p align="center"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 20 septembre au 28 février, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p>
Sanglier (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/06	31/05	<p align="center"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 31 juillet en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 10. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} août au 31 août, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} septembre au 19 septembre, en chasse individuelle et silencieuse et en battue.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} mars au 31 mars, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les sous massifs 11A, 11B, 12B, 13B, 13C, 13D, 13E, 13F, 13G.</p> <p>Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges, effectue une déclaration de réalisation (saisie en ligne) dans les 48 h suivants le jour du prélèvement.</p> <p align="center"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 20 septembre au 28 février, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p>

ONGULÉS – PARC DE CHASSE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Daim Cerf sika Mouflon	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u>
			Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 19 septembre , uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle.
			<u>Ouverture générale</u>
			Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 20 septembre au 28 février , en battue et en chasse individuelle et silencieuse.

PETIT GIBIER – GIBIER SÉDENTAIRE ou ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE (voir dispositions particulières à l'article 10)

**Pour les espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix grise, faisans (colchide, obscur)
Seuls les bénéficiaires d'un plan de gestion sont autorisés à chasser ce type de gibier.**

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre d'Europe	10/10	01/11	Tous les jours
Lapin de garenne	20/09	28/02	Tous les jours – chasse avec furet autorisée
Perdrix grise	20/09	30/09	Tous les jours
Perdrix rouge	20/09	31/01	Tous les jours
Faisans (Colchide, obscur)	20/09	31/01	Coq : tous les jours, du 20 septembre au 31 janvier Poule : tous les jours, du 20 septembre au 30 septembre
Faisan vénéré	20/09	31/01	Tous les jours
Renard	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u>
			Tir de l'espèce renard tous les jours du 1^{er} juin au 31 juillet , en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle pour la chasse du chevreuil ou du sanglier avant l'ouverture générale et dans le respect des conditions fixées à l'article 10.
			Tir de l'espèce renard, tous les jours du 1^{er} août au 31 août , en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un massif boisé, dans les mêmes conditions que ci-dessus (notification individuelle et conditions fixées à l'article 10).
			Tir de l'espèce renard, tous les jours du 1^{er} septembre au 19 septembre , en chasse individuelle et silencieuse et en battue.
			<u>Ouverture générale</u>
			Tir de l'espèce renard, tous les jours du 20 septembre au 31 janvier , en battue et en chasse individuelle et silencieuse.
			Tir de l'espèce renard, tous les jours du 1^{er} février au 28 février , en battue, et en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier.
Ouette d'Egypte	21/08/26	28/02/26	Chasse autorisée tous les jours

Il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement ; le tir à balle de plomb du grand gibier demeure toutefois autorisé sur ces zones.

La chasse de l'alouette des champs et du vanneau huppé est interdite sur le département.

Article 9 – Conditions générales d'exercice de la chasse

Le matériel nécessaire pour la pratique de la chasse individuelle et silencieuse en période d'ouverture spécifique et durant les mois de février et mars est le suivant : arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Il est, en outre, rappelé que les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

Durant les périodes et sur les lots où seule la chasse individuelle et silencieuse (à l'affût ou à l'approche) est autorisée, toute combinaison simultanée de ces deux modes de chasse, sur une même zone de chasse ou sur des zones contiguës, au sein d'un même territoire de plan de chasse et (ou) de plan de gestion, de même que toute utilisation faite sciemment d'un quelconque moyen de rabat visant à déranger le gibier environnant et à le mettre en mouvement, sont prohibées.

Article 10 – Dispositions particulières

- **Espèce cerf**

Il est possible de baguer un faon de cerf à raison d'un seul par plan de chasse avec un bracelet de cerf mâle (CEM) ou de biche (CEF).

À compter du 1^{er} janvier, il est possible de baguer une biche (CEF) avec un bracelet de faon (CEJ) à raison d'une seule fois par plan pour la présente campagne.

Le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) pourra, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse, être remplacé par un bracelet de cerf mâle (CEM). Si un ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même plan de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne pourront servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement.

Les dispositions particulières qui précèdent relatives à l'espèce cerf s'appliquent par lot de chasse (et non par plan de chasse) en forêt domaniale.

- **Espèce chevreuil**

Le chevillard (présence de prémolaires trilobées) pourra indifféremment être muni d'un bracelet CHM ou CHF quel que soit son sexe.

En cas d'épuisement des bracelets du plan de tir « chevreuil » pour un sexe donné, le détenteur du plan pourra, dans la limite d'un animal par campagne de chasse, utiliser un dispositif de baguage de l'autre sexe.

- **Espèce sanglier (période du 1^{er} juin au 31 juillet)**

À compter du 1^{er} juin, il sera également possible de chasser l'espèce sanglier en battue après notification individuelle. Toutefois, cette possibilité ne s'appliquera que sur demande expresse des bénéficiaires de plans de gestion, après consultation et avis de la FDCV, et uniquement sur certaines communes, au regard du montant des dégâts et/ou des données recueillies sur les populations de sangliers. Les bénéficiaires de ces éventuelles autorisations devront enfin :

- réaliser des battues sans chien,
- fournir impérativement et au préalable un calendrier des battues,
- fournir obligatoirement un bilan des prélèvements réalisés lors de ces battues avant le 20 septembre.

- Espèce renard

Conformément à l'article R.424-8 du Code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans le respect des conditions spécifiques relatives à la chasse de ces espèces.

- Espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise, rouge), faisans (colchide, obscur, vénéré)

Les espèces suivantes, lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise), faisans (colchide, obscur) font l'objet du plan de gestion relatif au petit gibier susvisé.

Article 11 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse grand gibier et (ou) l'application du plan de gestion sanglier,
- la chasse au renard,
- la vénerie sous terre.

Article 12 – Chasse à l'arc

La pratique de la chasse à tir à l'arc est autorisée dans le respect des prérogatives de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 13 – Chasse à courre, à Cor et à Cri

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 20 septembre au 31 mars.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim, et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau, ragondin et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient quant à elle le 15 janvier.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

Article 14 – Heures légales de chasse

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'étend du temps qui commence une

heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (cf annexe 1 – tableau des horaires du lever et du coucher du soleil).

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés dans l'article L424-6 du Code de l'environnement.

Article 15 – Sécurité à la chasse

Toute personne participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue, devra se conformer scrupuleusement aux obligations en la matière figurant au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 16 – Délais et voies de recours

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du président de la fédération départementale des chasseurs vosgiens. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; les demandes de révision doivent être dûment motivées. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 19 MAI 2026

Le Préfet,



Blaise GOURTAY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Annexe 1

HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2026/2027

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : "Art L. 424-4 du Code de l'Environnement. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement.

Département : VOSGES

Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

juin 2026			juillet 2026			août 2026			septembre 2026			octobre 2026			novembre 2026		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 L	05h38	21h26	1 M	05h37	21h37	1 S	06h09	21h10	1 M	06h51	20h15	1 J	07h33	19h13	1 D	07h19	17h15
2 M	05h37	21h27	2 J	05h38	21h37	2 D	06h10	21h09	2 M	06h53	20h13	2 V	07h34	19h11	2 L	07h20	17h14
3 M	05h37	21h28	3 V	05h39	21h37	3 L	06h12	21h07	3 J	06h54	20h11	3 S	07h36	19h09	3 M	07h22	17h12
4 J	05h36	21h28	4 S	05h39	21h37	4 M	06h13	21h06	4 V	06h55	20h09	4 D	07h37	19h07	4 M	07h23	17h10
5 V	05h36	21h29	5 D	05h40	21h36	5 M	06h14	21h04	5 S	06h57	20h07	5 L	07h38	19h05	5 J	07h25	17h09
6 S	05h35	21h30	6 L	05h41	21h36	6 J	06h16	21h03	6 D	06h58	20h05	6 M	07h40	19h03	6 V	07h27	17h07
7 D	05h35	21h31	7 M	05h42	21h35	7 V	06h17	21h01	7 L	07h00	20h03	7 M	07h41	19h01	7 S	07h28	17h06
8 L	05h34	21h32	8 M	05h43	21h35	8 S	06h18	20h59	8 M	07h01	20h01	8 J	07h43	18h59	8 D	07h30	17h05
9 M	05h34	21h32	9 J	05h43	21h34	9 D	06h20	20h58	9 M	07h02	19h59	9 V	07h44	18h57	9 L	07h31	17h03
10 M	05h34	21h33	10 V	05h44	21h33	10 L	06h21	20h56	10 J	07h04	19h57	10 S	07h46	18h55	10 M	07h33	17h02
11 J	05h33	21h34	11 S	05h45	21h33	11 M	06h23	20h54	11 V	07h05	19h55	11 D	07h47	18h53	11 M	07h34	17h01
12 V	05h33	21h34	12 D	05h46	21h32	12 M	06h24	20h53	12 S	07h06	19h53	12 L	07h49	18h51	12 J	07h36	16h59
13 S	05h33	21h35	13 L	05h47	21h31	13 J	06h25	20h51	13 D	07h08	19h51	13 M	07h50	18h49	13 V	07h37	16h58
14 D	05h33	21h35	14 M	05h48	21h31	14 V	06h27	20h49	14 L	07h09	19h49	14 M	07h52	18h47	14 S	07h39	16h57
15 L	05h33	21h36	15 M	05h49	21h30	15 S	06h28	20h48	15 M	07h11	19h46	15 J	07h53	18h45	15 D	07h40	16h56
16 M	05h33	21h36	16 J	05h50	21h29	16 D	06h29	20h46	16 M	07h12	19h44	16 V	07h55	18h43	16 L	07h42	16h55
17 M	05h33	21h37	17 V	05h51	21h28	17 L	06h31	20h44	17 J	07h13	19h42	17 S	07h56	18h41	17 M	07h43	16h53
18 J	05h33	21h37	18 S	05h52	21h27	18 M	06h32	20h42	18 V	07h15	19h40	18 D	07h57	18h40	18 M	07h45	16h52
19 V	05h33	21h37	19 D	05h53	21h26	19 M	06h33	20h40	19 S	07h16	19h38	19 L	07h59	18h38	19 J	07h46	16h51
20 S	05h33	21h38	20 L	05h55	21h25	20 J	06h35	20h38	20 D	07h17	19h36	20 M	08h00	18h36	20 V	07h48	16h50
21 D	05h33	21h38	21 M	05h56	21h24	21 V	06h36	20h37	21 L	07h19	19h34	21 M	08h02	18h34	21 S	07h49	16h49
22 L	05h34	21h38	22 M	05h57	21h23	22 S	06h38	20h35	22 M	07h20	19h32	22 J	08h04	18h32	22 D	07h51	16h48
23 M	05h34	21h38	23 J	05h58	21h22	23 D	06h39	20h33	23 M	07h22	19h30	23 V	08h05	18h30	23 L	07h52	16h48
24 M	05h34	21h38	24 V	05h59	21h21	24 L	06h40	20h31	24 J	07h23	19h28	24 S	08h07	18h29	24 M	07h54	16h47
25 J	05h34	21h38	25 S	06h00	21h19	25 M	06h42	20h29	25 V	07h24	19h26	passage en heure d'hiver			25 M	07h55	16h46
26 V	05h35	21h38	26 D	06h02	21h18	26 M	06h43	20h27	26 S	07h26	19h23	26 D	07h08	17h27	26 J	07h56	16h45
27 S	05h35	21h38	27 L	06h03	21h17	27 J	06h44	20h25	27 D	07h27	19h21	27 L	07h10	17h25	27 V	07h58	16h45
28 D	05h36	21h38	28 M	06h04	21h16	28 V	06h46	20h23	28 L	07h29	19h19	28 M	07h11	17h23	28 S	07h59	16h44
29 L	05h36	21h38	29 M	06h05	21h14	29 S	06h47	20h21	29 M	07h30	19h17	29 J	07h13	17h22	29 D	08h00	16h43
30 M	05h37	21h38	30 J	06h07	21h13	30 D	06h49	20h19	30 M	07h31	19h15	30 V	07h14	17h20	30 L	08h02	16h43
			31 V	06h08	21h12	31 L	06h50	20h17				31 S	07h16	17h18			
													07h17	17h17			

décembre 2026			janvier 2027			février 2027			mars 2027			avril 2027			mai 2027		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 M	08h03	16h42	1 V	08h24	16h50	1 L	08h02	17h33	1 L	07h16	18h17	1 J	07h13	20h03	1 S	06h16	20h47
2 M	08h04	16h42	2 S	08h24	16h51	2 M	08h01	17h34	2 M	07h14	18h19	2 V	07h11	20h05	2 D	06h14	20h48
3 J	08h05	16h41	3 D	08h24	16h52	3 M	08h00	17h36	3 M	07h12	18h20	3 S	07h09	20h06	3 L	06h12	20h50
4 V	08h07	16h41	4 L	08h24	16h53	4 J	07h58	17h38	4 J	07h10	18h22	4 D	07h07	20h08	4 M	06h11	20h51
5 S	08h08	16h41	5 M	08h24	16h54	5 V	07h57	17h39	5 V	07h08	18h23	5 L	07h05	20h09	5 M	06h09	20h52
6 D	08h09	16h40	6 M	08h24	16h55	6 S	07h55	17h41	6 S	07h06	18h25	6 M	07h03	20h11	6 J	06h08	20h54
7 L	08h10	16h40	7 J	08h23	16h57	7 D	07h54	17h42	7 D	07h04	18h27	7 M	07h01	20h12	7 V	06h06	20h55
8 M	08h11	16h40	8 V	08h23	16h58	8 L	07h52	17h44	8 L	07h02	18h28	8 J	06h59	20h14	8 S	06h05	20h57
9 M	08h12	16h40	9 S	08h23	16h59	9 M	07h51	17h46	9 M	07h00	18h30	9 V	06h57	20h15	9 D	06h03	20h58
10 J	08h13	16h40	10 D	08h22	17h00	10 M	07h49	17h47	10 M	06h58	18h31	10 S	06h55	20h17	10 L	06h02	20h59
11 V	08h14	16h40	11 L	08h22	17h02	11 J	07h48	17h49	11 J	06h56	18h33	11 D	06h53	20h18	11 M	06h00	21h01
12 S	08h15	16h40	12 M	08h21	17h03	12 V	07h46	17h50	12 V	06h54	18h34	12 L	06h51	20h19	12 M	05h59	21h02
13 D	08h16	16h40	13 M	08h21	17h04	13 S	07h44	17h52	13 S	06h52	18h36	13 M	06h49	20h21	13 J	05h58	21h03
14 L	08h17	16h40	14 J	08h20	17h06	14 D	07h43	17h54	14 D	06h50	18h37	14 M	06h47	20h22	14 V	05h56	21h05
15 M	08h17	16h40	15 V	08h19	17h07	15 L	07h41	17h55	15 L	06h48	18h39	15 J	06h45	20h24	15 S	05h55	21h06
16 M	08h18	16h40	16 S	08h19	17h08	16 M	07h39	17h57	16 M	06h46	18h40	16 V	06h43	20h25	16 D	05h54	21h07
17 J	08h19	16h41	17 D	08h18	17h10	17 M	07h38	17h58	17 M	06h44	18h42	17 S	06h41	20h27	17 L	05h52	21h09
18 V	08h20	16h41	18 L	08h17	17h11	18 J	07h36	18h00	18 J	06h42	18h43	18 D	06h39	20h28	18 M	05h51	21h10
19 S	08h20	16h41	19 M	08h16	17h13	19 V	07h34	18h02	19 V	06h39	18h44	19 L	06h37	20h30	19 M	05h50	21h11
20 D	08h21	16h42	20 M	08h16	17h14	20 S	07h32	18h03	20 S	06h37	18h46	20 M	06h35	20h31	20 J	05h49	21h12
21 L	08h21	16h42	21 J	08h15	17h16	21 D	07h31	18h05	21 D	06h35	18h47	21 M	06h33	20h32	21 V	05h48	21h14
22 M	08h22	16h43	22 V	08h14	17h17	22 L	07h29	18h06	22 L	06h33	18h49	22 J	06h32	20h34	22 S	05h47	21h15
23 M	08h22	16h43	23 S	08h13	17h19	23 M	07h27	18h08	23 M	06h31	18h50	23 V	06h30	20h35	23 D	05h46	21h16
24 J	08h23	16h44	24 D	08h12	17h20	24 M	07h25	18h10	24 M	06h29	18h52	24 S	06h28	20h37	24 L	05h45	21h17
25 V	08h23	16h44	25 L	08h11	17h22	25 J	07h23	18h11	25 J	06h27	18h53	25 D	06h26	20h38	25 M	05h44	21h18
26 S	08h23	16h45	26 M	08h10	17h23	26 V	07h21	18h13	26 V	06h25	18h55	26 L	06h24	20h40	26 M	05h43	21h19
27 D	08h24	16h46	27 M	08h08	17h25	27 S	07h19	18h14	27 S	06h23	18h56	27 M	06h23	20h41	27 J	05h42	21h20
28 L	08h24	16h47	28 J	08h07	17h26	28 D	07h17	18h16	passage en heure d'été			28 M	06h21	20h43	28 V	05h41	21h22
29 M	08h24	16h48	29 V	08h06	17h28				28 D	07h21	19h58	29 J	06h19	20h44	29 S	05h40	21h23
30 M	08h24	16h48	30 S	08h05	17h30				29 L	07h19	19h59	30 V	06h17	20h45	30 D	05h39	21h24
31 J	08h24	16h49	31 D	08h04	17h31				30 M	07h17	20h01				31 L	05h39	21h25
									31 M	07h15	20h02						



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges
Service environnement et risques**

**Arrêté n°109/2026/DDT du 2 avril 2026
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers sur l'ensemble du département des Vosges.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY, en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°379/2025 du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°346/2024/DDT du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2025-2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°141/2025/DDT du 21 mai 2025 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, Campagne de chasse 2025/2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°319/2025/DDT du 26 septembre 2025 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble du département des Vosges ;
- Vu les nombreuses demandes de la profession agricole faisant remonter des dégâts de sangliers sur des parcelles agricoles sur plusieurs secteurs de département ;

Vu l'avis favorable du 2 avril 2026 émis par le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du Code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT la persistance des dégâts et les nombreuses demandes d'intervention des agriculteurs et des représentants des agriculteurs sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT la synthèse des opérations effectuées par les lieutenants de louveterie sous couvert de l'arrêté préfectoral n°319/2025/DDT susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les parcelles agricoles dès lors que les dégâts sont avérés et de gérer la population de sangliers sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Les lieutenants de louveterie des Vosges sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur leurs secteurs, uniquement sur les parcelles impactées de façon non négligeable, par des dégâts de sangliers et à proximité strictement immédiate, après avoir pris contact avec le ou les requérants qui a ou ont signalé les dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou de la fédération départementale des chasseurs.

Article 2 : Au préalable de chacune des opérations, et dans le respect de la procédure figurant en annexe du présent arrêté, le lieutenant de louveterie dressera le constat sur site en présence du ou des requérants ainsi que du ou des chasseurs concernés ou à défaut l'administrateur local, en fonction du contexte local ou si la ou les sociétés de chasse locales ne sont pas joignables. Si les actions des chasseurs ne sont pas suffisantes ou ne permettent pas d'atténuer les dégâts, les louvetiers mettront en œuvre, en concertation avec les chasseurs et agriculteurs, des mesures administratives de destruction. La participation aux opérations de régulation sera proposée par le louvetier à la fois aux responsables des sociétés de chasse locales, ou à l'administrateur local le cas échéant, et aux agriculteurs requérants. Ceci pourra se traduire sur le terrain par des affûts plus longs sous la responsabilité du lieutenant de louveterie compétent.

Article 3 : L'absence des différentes parties invitées lors du constat sur site ne remettra pas en cause la mise en place de mesures administratives de destruction.

Article 4 : En cas de constatation d'actions entravant la mission du louvetier, celui-ci ne sera plus tenu d'informer au préalable la ou les sociétés de chasse locales ou à défaut l'administrateur local.

Article 5 : Ces opérations sont exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 6 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisées. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 7 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 8 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du Code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 9 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office français de la biodiversité par message au 06 72 08 10 82 ou bien par courriel à sd88@ofb.gouv.fr.

Article 10 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable (s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 11 : Les lieutenants de louveterie devront rendre compte de leurs opérations sur le site internet dédié (louveterie.trusttelecom.fr).

Article 12 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et est valable jusqu'au 19 septembre 2026 inclus.

Article 13: Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes vosgiennes, les lieutenants de louveterie des Vosges, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 2 avril 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNE

Laurent MARCOS

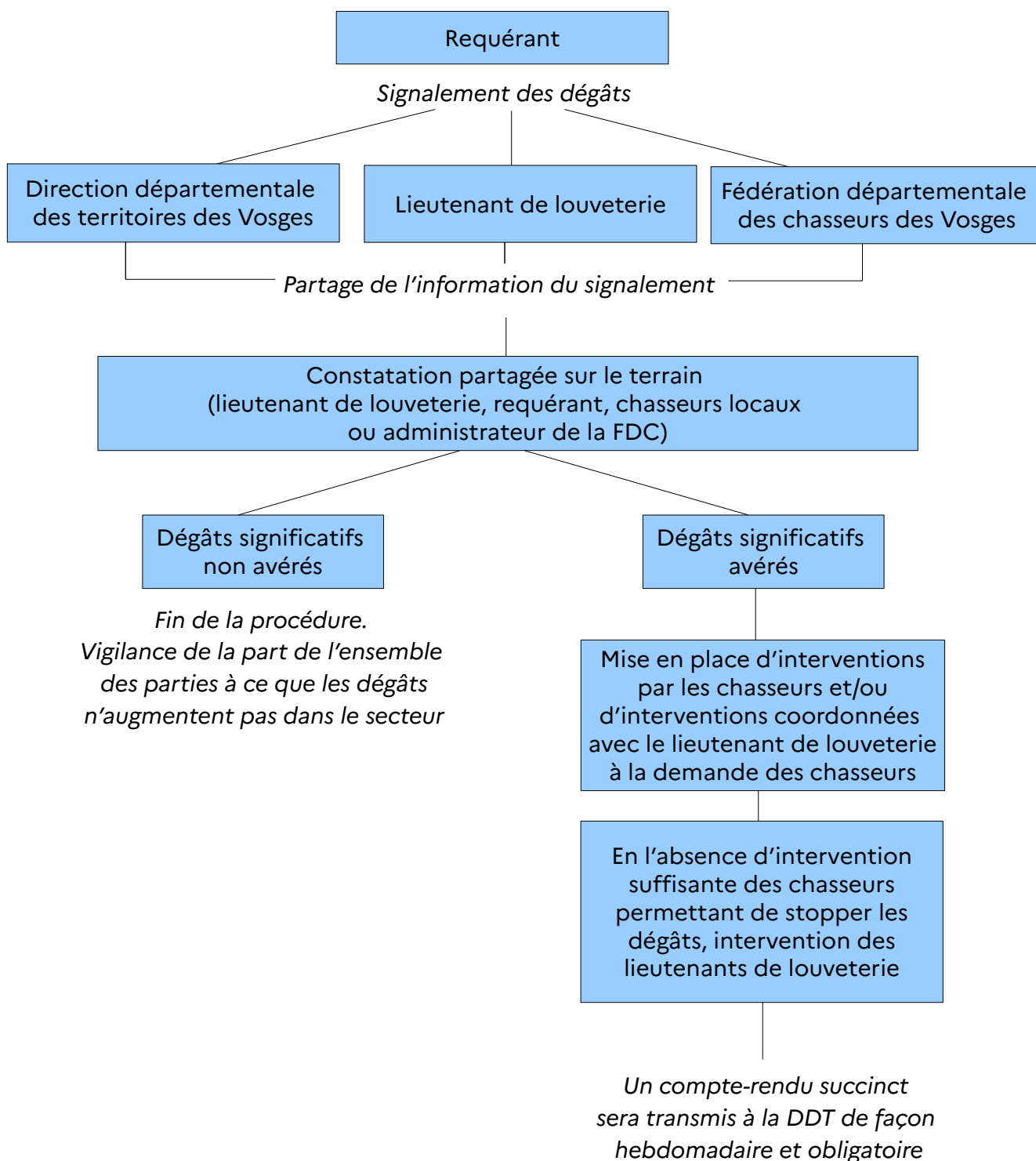
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Annexe
Logigramme de la procédure pour la mise en œuvre de l'arrêté n°109/2026/DDT



Arrêté n°116/2026/DDT du 17 AVR. 2026

fixant la liste des communes dans le département des Vosges où les dégâts de sangliers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement trop importants et les mesures spécifiques de gestion qui y sont applicables

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-8, R.422-88, R.426-8, R.427-6 à R.427-25,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY, en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°346/2024/DDT du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2025-2029 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 3 avril 2026 ;

Considérant que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur dé-

partemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

Considérant qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur ces zones ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Liste des communes

La liste des communes où les dégâts de sangliers aux cultures et aux récoltes agricoles sont récurrents et significativement trop importants est définie en annexe 1.

Une carte des communes identifiées figure en annexe 2.

Article 2 : Mesures de gestion cynégétique

La Fédération des chasseurs des Vosges mettra en œuvre tout ou partie des mesures définies dans cet article sur les lots ou territoires de chasse situés sur les communes listées à l'article 1^{er} ou sur les lots ou territoires de chasse qui impactent les communes listées à l'article 1^{er}.

Article 2.1 : Objectif d'attribution

La Fédération des chasseurs des Vosges veillera à ce que les attributions soient en cohérence avec les enjeux des territoires des communes listées à l'article 1^{er}.

Article 2.2 : Objectif quantitatif de prélèvements

Les territoires de chasse tels que définis ci-dessus devront avoir réalisé au moins 50 % de leur attribution initiale dès le 1^{er} décembre 2026.

Article 2.3 : Objectif qualitatif de prélèvements

À la fin de la saison cynégétique, chaque territoire de chasse tel que défini ci-dessus devra avoir respecté un prélèvement minimum de 30 % à 45 % de laies adultes (> 50 kg) de l'attribution initiale.

Article 2.4 : La Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges notifiera à chaque plan de chasse les mesures à mettre en œuvre y compris le pourcentage de laies adultes à réaliser.

Article 2.5 : Les territoires de chasse visés par cette mesure devront réaliser des battues dès l'ouverture générale et veilleront à prélever des sangliers sans distinction de poids ni de sexe (sauf éventuellement laies suitées et bêtes de tête).

Article 2.6 : La Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges transmettra à la Direction Départementale des Territoires :

- les mesures et objectifs demandés aux sociétés de chasse dont les territoires sont concernés par les mesures sus-visées ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des prélèvements sur les territoires des communes listées chaque 1^{er} du mois pendant la saison de chasse.

Article 2.7 : En cas de non-atteinte des objectifs définis dans les articles précédents, des battues contrôlées (avec présence des louvetiers) ou des opérations administratives pourront être mises en place.

Article 3 : Mesures de gestion administrative

Article 3.1 : Les lieutenants de louveterie des Vosges sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les opérations seront exécutées sous la direction du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription, dans un périmètre géographiquement cohérent et proche des parcelles agricoles ayant subi des dégâts de sangliers ou susceptibles d'en subir. Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins, titulaire d'un permis de chasser, et sous son entière responsabilité.

Article 3.2 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses sont autorisées.

L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 3.3 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 3.4 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du Code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 3.5 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée :

- aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17),
- à l'office français de la biodiversité par message au 06 72 08 10 82 ou bien par courriel à sd88@ofb.gouv.fr.

- à l'administrateur du secteur de la Fédération départementale des chasseurs ou au siège de cette dernière par courriel à l'adresse fdc88@chasseurdefrance.com.

Article 3.6 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable (s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 3.7 : Les lieutenants de louveterie devront rendre compte de leurs opérations sur le site internet dédié (louveterie.trusttelecom.fr).

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et est valable jusqu'au 31 mai 2027 inclus.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes listées en annexe 1, les lieutenants de louveterie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 17 AVR. 2026

Le Préfet,



Blaise GOURTAY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Annexe 1 : Liste des communes où les dégâts de sangliers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement trop importants

Communes	sous massif
AVRAMILLE	01B
CHERMISEY	
PARGNY SOUS MUREAU	
SERAUMONT	
VILLOUXEL	
ATTIGNEVILLE	01D
JAINMILLOTTE	01G
DAMBLAIN	02A
MARTIGNY LES BAINS	02B
THAON LES VOSGES	04D
BLEURVILLE	05A
SENONGES	
ATTIGNY	05B
BONMILLET	
HENNEZEL	
MARTINVELLE	
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	05C
ESCLES	
VIOMENIL	
VOGE LES BAINS - BAINS LES BAINS	05E
AYDOILLES	07B
CHAMAGNE	08A
CHATEL SUR MOSELLE	
BADMENIL AUX BOIS	08D
DOMEVRE SUR DURBION	
HADIGNY LES VERRIERES	
PALLEGNEY	
SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	09A
BOURGONCE (LA)	09B
TAINTRUX	
SENONES	10A
FRAPPELLE	10B
SAINT LEONARD	11C
SAPOIS	13B

Arrêté n°133/2026/DDT du 19 MAI 2026
**fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de
chasse pour le département des Vosges**
Campagne de chasse 2026/2027

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1 et R425-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. GOURTAY (Blaise), en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;
- Vu** les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 10 mars 2026 ;
- Vu** l'avis exprimé lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mars au 24 avril 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour la campagne de chasse 2026/2027, le nombre minimum et le nombre maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement pour le département des Vosges sont fixés comme suit :

Espèce	Mouflon	Cerf	Chevreuril	Daim	Chamois
Minimum	0	1 794	6 620	0	26
Maximum	40	3 578	12 936	60	63

Le nombre minimum et le nombre maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par unité de gestion (massif cynégétique) sont fixés comme suit :

Sous-massif	CERF		CHEVREUIL		CHAMOIS	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
1A	0	5	59	116	0	0
1B	0	10	235	445	0	0
1C	0	2	50	94	0	0
1D	0	5	200	389	0	0
1E	0	0	150	288	0	0
1F	0	0	91	179	0	0
1G	0	5	90	185	0	0
1H	0	12	59	118	0	0
2A	9	32	154	325	0	0
2B	9	33	110	249	0	0
2C	3	16	113	217	0	0
2D	1	9	72	139	0	0
3A	0	0	85	185	0	0
3B	0	0	46	87	0	0
3C	5	30	93	185	0	0
3D	0	6	87	175	0	0
3E	0	0	72	142	0	0
3F	0	8	40	92	0	0
3G	21	55	120	263	0	0
4A	6	30	68	132	0	0
4B	6	25	90	175	0	0
4C	2	7	57	107	0	0
4D	0	2	45	101	0	0
4E	14	35	110	224	0	0
5A	100	200	252	485	0	0
5B	70	140	267	489	0	0
5C	49	95	137	239	0	0
5D	28	65	69	131	0	0
5E	120	200	84	175	0	0
5F	15	40	63	126	0	0
6A	14	45	125	227	0	0
6B	0	8	102	185	0	0
6C	1	17	109	196	0	0
7A	8	35	146	273	0	0
7B	15	42	105	215	0	0
8A	7	23	183	341	0	0
8B	13	30	73	143	0	0
8C	3	12	89	164	0	0
8D	90	160	195	400	0	0

Sous-massif	CERF		CHEVREUIL		CHAMOIS	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
9A	15	47	180	330	0	0
9B	74	169	360	707	0	0
WA	160	330	130	315	0	2
WB	24	84	290	552	0	0
XA	35	80	111	215	0	1
XB	130	175	65	132	0	1
XC	37	75	107	197	0	0
YA	119	225	250	453	0	2
YB	310	440	130	264	9	19
YC	7	23	78	153	0	0
ZA	6	32	130	260	0	0
ZB	36	68	58	110	0	1
ZC	38	70	73	129	0	0
ZD	160	230	95	165	7	13
ZE	7	20	55	115	0	3
ZF	9	28	43	110	10	20
ZG	18	43	170	328	0	1
Total	1794	3578	6620	12936	26	63

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 19 MAI 2026

Le Préfet,


Blaise GOURTAY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite - née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique - peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

